

cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Lévis une aide financière d'un montant maximal de 7 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation du projet de réaménagement et de mise en valeur de la Pointe Benson;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70302

Gouvernement du Québec

Décret 289-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour dommages à l'environnement

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Fonds pour dommages

à l'environnement, pour la réalisation du projet intitulé Inventaire et restauration des campements de pourvoiries abandonnés dans la région du bassin hydrographique de la rivière Caniapiscou au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour dommages à l'environnement, pour la réalisation du projet intitulé Inventaire et restauration des campements de pourvoiries abandonnés dans la région du bassin hydrographique de la rivière Caniapiscou au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70303

Gouvernement du Québec

Décret 290-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels